

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit pénal

N° Anonymat

FZXUD919 OY

Nombre de pages : 12

17 / 20

Concours : COMPLÉMENTAIRE - 2^e GRADE (mars 2021)

Epreuve : DROIT PÉNAL

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Sujet : la lutte contre la récidive

Si l'objet du droit pénal consiste à édicter des peines, ainsi que le suggère sa dénomination, il a également pour but de prévenir la commission des infractions, et plus encore leur répétition.

En effet, faute d'avoir pu empêcher un individu de franchir la ligne rouge tracée par le droit pénal, ce dernier peut profiter de l'occasion qui lui est donnée de s'intéresser à cet infracteur pour faire en sorte qu'il ne se représente pas devant le juge. Telle est la question posée par la récidive, qui trouve ses racines étymologiques dans le fait de céder à nouveau, de tomber à nouveau, de faillir une fois de plus.

Cependant ce recommencement doit être précisé afin de bien cerner la notion de récidive. En effet, ayant évoqué le retour devant les juridictions de l'ordre judiciaire, il faut au préalable que il y ait eu un premier passage, ce que l'on nomme le premier terme de la récidive. Ainsi la récidive se distingue-t-elle du concours d'infraction (réel) tel que défini par l'article 132-2 du code pénal, ayant trait à la commission d'une pluralité d'infractions avant que ne soit intervenue une condamnation définitive.

À ce premier terme, doit s'ajouter un second terme qui selon les distinctions posées par les articles 132-8, 132-9 et 132-10 du code pénal sera d'ordre général et perpétuel, ou bien « général et temporel », ou bien encore « spécial et temporel ». De la sorte, il sera possible de définir les circonstances précises dans lesquelles il y aura ou non récidive. Or, si après condamnation devenue définitive, il n'y a pas récidive par la commission de nouvelle(s) infraction(s), il y aura tout de même réitération selon l'article 132-167 du code pénal.

N°

01109

De la sorte apparaît le caractère spécifique de l'appréhension de la notion de récidive par le droit pénal, et plus particulièrement par ses praticiens.

Cependant, au-delà des enjeux juridiques, la récidive engage des enjeux sociaux que traduit par ses fluctuations le législateur. Car si le récidiviste est un objet d'étude pour le juriste, c'est un sujet de reproche et de crispation pour le citoyen ordinaire. De cette manière, la loi de 2007 sur la récidive des mineurs et des majeurs a instauré une penalisation spécifique des récidivistes, notamment par l'introduction de peines plancher, dans un objectif de sanction accrue desdits récidivistes, ainsi qu'à viser à le faire la loi de 2010 sur la récidive humaine (lois des 11/08/2007 et 10/03/2010).

Au contraire, la loi du 15 août 2014 date d'individualisation des peines et de renforcement de l'efficacité des sanctions est venue supprimer les dispositions des articles 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal portant sur les peines plancher, insistant, outre la répression, sur les mesures de prévention.

La lutte contre la récidive est donc ainsi faite qu'elle inclut ce double mouvement, qui traverse toute la matière pénale, tout à la fois composé de prévention et de répression, dont il conviendra dans une première partie d'examiner la variété des outils (I); et ce avant d'aborder la diversité des acteurs en capacité de mettre en œuvre alternativement sanction et prévention dans un objectif de la lutte de la récidive, dont il ne pourra être fait l'économie d'un examen des champs et des modalités d'application, dans une seconde partie (II).

(I) Des outils variés de lutte contre la récidive, au service de finalités différencierées

Ayant posé pour condition de l'existence de la récidive, celle d'un premier terme, puis d'un second terme, il conviendra de voir ce qui'il est possible de voir ce qui peut préventivement être réalisé au stade du premier terme (A) avant de devoir en venir à la sanction d'un second terme par une certaine variété d'outils de lutte contre la récidive (B).

A) Pluralité des dispositifs de prévention de la récidive

Dès le stade de la commission d'une première infraction, apparaissent de nombreux dispositifs ayant pour objectif

de diminuer son auteur d'une réputation infractionnelle.

C'est tout d'abord le cas au travers de l'édition d'un certain nombre d'obligations mises à la charge de l'auteur de cette infraction.

En effet, l'un des objectifs assignés au droit pénal est la réformation, l'amendement de ses citoyens, espère-t-on, passagèrement égarés. On insistera à cette occasion sur le caractère d'utilité de ce droit tel qu'envisagé tant par les penseurs tels que Jérémie BENTHAM qui préconise l'édition de peines "pas plus qu'il n'est juste, pas plus qu'il n'est utile", que par les sources de droits fondamentaux dont est imprégnée la matière pénale.

Aussi se préoccupe-t-il tout d'abord d'informer le citoyen auteur d'infraction par l'édition d'obligations à se soumettre à des stages de sensibilisation, tantôt à la sécurité routière, tantôt à la prévention des violences notamment intrafamiliale, ou à toutes autres matières, ainsi que le prévoient les articles 61-1 et suivants de procédure pénale ; par des mesures prises "précablement à la décision".

Ainsi en va-t-il également de mesures thérapeutiques, portant sur des obligations de suivi de soins qui peuvent être tant médicaux que psychologiques. On place ici particulièrement, entre autres, sous cinq options thérapeutiques visées par l'article 61-2 CPP.

Le suivi peut par ailleurs revêtir un caractère social, à considérer que les infractions pénales peuvent fréquemment être provoquées par un contexte social difficile.

La formation et l'éducation ne sont pas non plus oubliées, dans un sens d'insertion ou de réinsertion sociale du prévenu, par l'édition d'obligation de suivre de formation, d'enseignement ou d'occupation d'un emploi.

Mais, outre ces obligations, l'arsenal préventif des autorités de poursuite et de jugement comprend la possibilité d'émettre des interdictions, telles celles de paraître en des lieux, qui s'agisse d'éloignement en matière de violences intrafamiliales ou d'interdiction de séjour ou de fréquentation d'individus, notamment de complices.

Ces interdictions peuvent être précédées de confiscations d'objets ayant servi à la commission de l'infraction, tels armes, animaux, produits illicites, véhicules, ..., assorties de la prohibition d'acquisition ou de détention d'objets de même nature.

Certaines de ces obligations ou interdictions peuvent s'appliquer

de manière spécifique ou non aux personnes mordues, tel que le symbolise la convention judiciaire d'intérêt public (ou CJIP) prévue par l'article 41-1-2 CPP.

Cependant au-delà de la prévention, la reproduction de la commission d'infraction peut nécessiter, par la suite d'un second terme, la prise de mesures répressives.

B) Variété des modalités de répression de la récidive

Aux fins de lutte contre la récidive, il peut être utile de prononcer de peines de nature à sanctionner cette dernière de manière préventive, ou plus exactement dissuasive, ce peut être le cas par la prononciation d'une peine exemplaire dès la commission d'une première infraction. La peine lourde peut jouer ce rôle.

Cependant par des lois de 2007 et 2010, le législateur a pu penser que ce pouvait ne pas être le cas, et par l'introduction de peines plancher, il a tenté de s'assurer que la récidive serait plus sévèrement sanctionnée.

Ce dispositif a été abandonné par une loi de 2016 précédemment citée, mais n'en demeure pas moins le principe posé en matière de sanction de la récidive, à savoir le doublement de la peine tel que posé par les articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Pour sa part, l'article 132-8 clin. prévoit un relâchement du maximum de la peine d'emprisonnement à 30 ans ou bien à la réclusion (ou détention criminelle à perpétuité).

La peine mesure de répression si l'il en est, est de ce fait celle qui symboliquement porte la plus grande sanction de la répression.

Cependant, alors que l'on pouvait la voir strictement cantonnée à une expression à la seule récidivation du 1^{er} terme de la récidive, on se doit de constater que cette dernière, la peine réprime la récidive, de manière qui pourrait être qualifiée de mélangée de plus ou moins d'un caractère préventif.

Tel paraît être le cas tout d'abord du dispositif de surseas qui il soit simple ou tout au moins assorti d'une mise à l'épreuve.

D'apparence binaire, il est l'expression de la personnalisation, de l'individualisation de la peine, puisqu'il s'agit de ne pas envoier en détention le prévenu. Néanmoins, il est prévenu qu'en cas de renouvellement d'infraction, cette peine de prison sera

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit pénal

N° Anonymat

FZXUD919 OY

Nombre de pages : 12

17 / 20

Concours : COMPLÉMENTAIRE - 2^e GRADE (Plan 2021)

Epreuve : DROIT PÉNAL

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encres foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encres claires.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



nécessairement accompli. Lorsque ce sujet est soumis à des obligations, ce sujet, avec mise à l'épreuve long, fait peser sur le prévenu une épée de Damoclès, celle de cet emprisonnement au cas également du non accomplissement de certaines obligations.

Tel paraît être le cas encore de l'application de mesures de sûreté. En effet, fidèlement à l'approche des pontinists italiens tels Lombroso, Ferri, et autres, il convient d'abroger le prévenu sous l'angle également de sa dangerosité. Ainsi, l'individu dangereux présentant des risques de récidives pourra se voir soumis à une mesure de surveillance judiciaire au regard des dispositions des articles 763-29 et suivants. Cette surveillance pourra d'ailleurs être réduite par le biais d'un placement sous surveillance électronique mobile au visa des articles 131-36-9 et s. C.P.J. et 763-10 et s. CPP, étant précisé que cette surveillance est exercée "hors les murs".

Suivant une gradation de la gravité du risque, la lutte contre la récidive peut également prendre la forme d'une surveillance de sûreté, qui n'a pas de terme fixe prévisible comme l'a la surveillance judiciaire (limitée au motif de réduction de peine consécutif à une libération anticipée), puisque la durée de la surveillance de sûreté est de deux années, mais renouvelable, tant que l'état de dangerosité avec risque de récidive persiste.

Plus encore la rétention de sûreté permet dans le cas d'une "probabilité très élevée de récidive" (art. 706-53-13 et s. CPP.) de placer en centre de rétention socio-médico-judiciaire de sûreté, pour une durée d'1 an, indéfiniment renouvelable, le prévenu, et ce dans un objectif de soins, mais surtout de protection de la société.

Ces exemples montrent la variété quantitative et d'intensité

N° 05109

que peut revêtir la lutte contre la récidive. Cependant il convient de l'identifier ses différents acteurs, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette récidive.

(T1) Des acteurs multiples face à une lutte contre la récidive aux modalités protéiformes

La variété des outils telle que ci-dessous décrite a pour corollaire presque indispensable une variété d'organes compétents pour en faire l'usage. (A). Or, cette variété d'outils et d'acteurs s'accompagne d'un champ d'application et de modalités d'application de la récidive tout autant empreint de complexité. (B)

A) Les organes de mise en œuvre de la lutte contre la récidive

Tout comme il est vrai que les outils de mise en œuvre de la lutte contre la récidive interviennent à des stades différents de commission des infractions qui en sont le support avéré ou putatif, il convient de constater que les organes disposant du pouvoir de lutter contre la récidive sont multiples, à raison précisément du stade auquel ils interviennent.

Or, on a déjà pu le voir la prévention de la récidive peut intervenir en amont même de toute décision judiciaire. Tel est le cas lorsque les mesures prises constituent une aide préalable à la décision des Procureurs de la République, lorsque ce dernier fait usage de son pouvoir en matière d'opportunité des poursuites (art. 60 CPP).

En effet, l'article 61-1 CPP, liste toute une série de mesures dont ce magistrat dispose, dont un certain nombre peut apparaître comme constitutif d'outils de prévention de la récidive.

C'est donc dès cette phase de poursuites dont le Procureur de la République est un acteur central qui apparaissent les dispositifs de lutte contre la récidive, ce dont témoigne également la CJIP déjà évoquée (art. 61-1-2 CPP).

A son tour, la juridiction dé-jugement peut prendre de telles mesures par le prononcé de la peine individualisée assortie d'autres mesures complémentaires. Elle apparaît en la matière comme la principale juridiction dotée de ce pouvoir de prévention au stade du 1^{er} terme de la récidive. Par ailleurs, conduite à se

prononcer à nouveau ~~au~~ moment de la survenance du 2nd terme de la récidive, et donc à appliquer la sanction renforcée conséquente de la notion de récidive, elle joue encore un rôle majeur lors de cette seconde étape (cf. art. 132-17 et s. Cén.).

Pour autant, au sein central soit elle, la juridiction de jugement ne clôt pas le débat sur la lutte contre la récidive, en ce que la peine énoncée doit être mise d'effet, par la surveillance de son application pleine et entière. Ce sont donc là les fonctions du juge de l'application des peines (ou JAP) et de sa formation collégiale, le tribunal de l'application des peines (ou TAP) qui tiennent à s'exprimer.

En effet, nombre des mesures abordées au préalable sont mises en œuvre par le JAP au nom desquelles le jury a accès à l'épreuve (ou SME), par le suivi des respect des obligations ou interdictions mises à la charge du prévenu.

Cependant s'agissant d'application des peines ~~de~~ dernière coordination son action avec la commission de l'application des peines visée par les articles 712-4-1 et s. CPP, tandis que les questions relatives aux mesures de sûreté relèvent également de la juridiction régionale de la rétention de sûreté (ou JRS) telle que prévue par l'article 706-53-15 CPP.

Ce sont là tous les magistrats dont on peut constater qu'ils ont la charge de la lutte contre la récidive. Il convient pourtant de ne pas oublier le rôle essentiel joué en la matière par les autres acteurs qui sont d'une part les services judiciaires, au premier rang desquels les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SIP), et services administratifs, dont sont les services sociaux, et d'autre part les intervenants médicaux, psychologiques, de formation et autres qui assurent le suivi des prévenus dans cette lutte protéiforme, tout autant que l'est la mise en œuvre des principes juridiques qui gouvernent la récidive.

B) La mise en œuvre protéiforme de la récidive

On a déjà pu voir qu'il paraît difficile de parler de la récidive de manière univoque, tant la variété des modalités de mise en œuvre pratique de la récidive conduisent plutôt de récidives au pluriel. Cette forme de complexité pratique semble prendre source déjà dans la complexité juridique d'une notion plurielle malgré une apparence unité conceptuelle.

D'une part s'agissant de son champ, il convient de distinguer la récidive suivant la classification traditionnelle des infractions.

En effet, la matière contraventionnelle ne connaît que de façon sporadique la notion de récidive. Il faut en la matière que le texte réglementaire la prévoit expressément. La récidive de la même infraction dans le délai de 1 an à compter de l'expiraison de la peine et ce uniquement pour les infractions de la 5^e classe pour que soit porté au double le maximum de la peine d'amende (3 000€ au lieu de 1 500€, art. 132-11 al 1^{er}).

Dans le cas où la récidive d'une contravention de 5^e classe constitutive d'un délit, le caractère spécial de la récidive demeure inchangé, mais la temporalité prise en compte est portée à 3 ans.

Finalement en matière de délits, l'art. de 132-10 Cén prévoit une récidive spéciale, applicable au même délit, ou à un délit assimilé prévu par les articles 132-16 et s. Cény et temporaire, au regard du délai de 5 ans pris en considération pour encacher le 2nd terme de la récidive.

Les dispositions des articles 132-3 et 132-8 du code pénal portent quant à elles sur une récidive dite générale, c'est à dire non plus limitée par l'identité de contravention ou de délit, mais quelque soit le crime ou le délit.

Repondant pour qu'il en soit ainsi il faut que le 1^{er} terme soit un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, ainsi que le 2nd terme, et ce dans un délai le séparant d'au plus 10 ans, aux termes de l'article 132-9 Cén; tandis que tout crime ou délit de 10 ans constitutif du 1^{er} terme entraînera la récidive si le 2nd terme est un crime. Or, en plus d'être générale, cette récidive est perpétuelle, car assortie d'aucun délai pour la commission du 2nd terme.

Ainsi, outre le champ d'application distinguant contraventions, délits et crimes, les modalités d'application de la récidive diffèrent en considération d'éléments de nature temporelle.

D'autre part la sanction qui assortit la constatation de l'existence de la récidive est différente en fonction du champ auquel elle s'applique.

Ainsi à côté du principe de doublement prévu pour l'amende s'agissant des contraventions (art. 132-11 Cén) et pour la peine d'emprisonnement en matière de délits (art. 132-9

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit pénal

N° Anonymat

FZXUD919 OY

Nombre de pages : 12

17 / 20

Concours : COMPLÉMENTAIRE - 2nd GRADE (Paris 2021)

Epreuve : DROIT PÉNAL

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



et 132-10 (lén), les crimes connaissent une dichotomie : les crimes punis de 15 ans de réclusion (ou détention) criminelle obéissent à la règle du doublement, la peine étant portée à 30 ans de réclusion (ou détention) criminelle ; en revanche, les autres crimes, ceux punis de 20 ans ou 30 ans, sont punis de la réclusion (ou détention) criminelle à perpétuité, là où ceux déjà assortis de la perpétuité le demeurent.

Au terme de cet examen, il apparaît que la lutte contre la récidive ressort principalement marquée par une grande diversité, et une tout aussi grande variété, tant d'acteurs, que de moyens et modalités de mise en œuvre. Cette multiplicité semble le fruit d'une préoccupation sociale constante vis-à-vis du phénomène de récidive, malgré des évolutions dans l'appréciation des méthodes dont il peut être fait usage à cette fin. Il n'en demeure pas moins le sentiment d'une plus grande lâcheté de part le magistrat quelqu'il soit dans l'optique d'une individualisation de la réponse pénale à apporter au dit phénomène, sans pour autant faire ressortir une quelleconque cacophonie de ce concept somme toute uniforme.

N°

09.10.29

Nº

.....

Nº
.../....

Nº
.... /